

ARR2017_ 0216

ARRETÉ

OBJET : AUTORISATION DE NEUTRALISER DES PLACES DE PARKING POUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION DE DEMENAGEMENT, LA JOURNEE DU SAMEDI 9 DECEMBRE 2017 A PARTIR de 09h00, AU DROIT DU 2 COURS DU BUISSON, A NOISIEL (77186).

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la demande en date du 14 novembre 2017, de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS « Sarl LEVERT », domiciliée 90 avenue du Général De Gaulle à CHELLES (77500), aux fins d'être autorisée à neutraliser des places de parking pour le stationnement d'un camion de déménagement, la journée du samedi 9 décembre 2017 à partir de 09h00, au droit du 2 cours du Buisson, à Noisiel (77186),
CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la délivrance de l'autorisation correspondante,
CONSIDÉRANT toutefois la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS « Sarl LEVERT » est autorisée à neutraliser des places de parking pour le stationnement d'un camion de déménagement, la journée du **samedi 9 décembre 2017 à partir de 09h00**, au droit du **2 cours du Buisson**, à Noisiel (77186).

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est chargé de mettre en place la signalisation nécessaire (pré-signalisation, interdiction, déviation...).

ARTICLE 3 : Le demandeur est tenu d'afficher le présent arrêté sur le site suffisamment à l'avance pour informer les riverains.

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N°2017_ **0216**
portant autorisation de neutraliser des places de parking pour le stationnement d'un camion de déménagement, le samedi 9 décembre 2017, au droit du 2 cours du Buisson, à Noisiel (77186).

ARTICLE 4 : La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ce stationnement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Bénéficiaire de la présente autorisation,
- La RATP,
- Le SIETREM,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques,
- Le Service Urbanisme,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 20 NOV. 2017



Le Maire

Mathieu VISKOVIC

Cadre réservé à l'AG

~~Transmis au représentant de l'Etat le~~

Affiché le 23 NOV. 2017

Notifié le 24 NOV. 2017

Publié le 23 NOV. 2017

2/2

